



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DPI - BPUPE - IC - GM - N° 2015- 185 -

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY MONTIGNY

SARL AUTO SYSTEME

### REGULARISATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

### ARRETE D'ENREGISTREMENT

LA PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la Société AUTO SYSTEME à exploiter une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, ZA Eurobilly – Rue Gutenberg à BILLY MONTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 18 D à la Société AUTO SYSTEME, en vue d'effectuer la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 renouvelant l'agrément VHU de la Société AUTO SYSTEME ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2014 par la Société AUTO SYSTEME pour l'enregistrement de ses installations visées à la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de BILLY MONTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public dans le cadre de la procédure d'enregistrement et notamment ses articles de R.512-6-1 à R.512-46-30 du Code de l'Environnement ;

VU les observations du public entre le 13 avril 2015 et le 13 mai 2015 inclus (période de consultation) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROUVROY en date du 13 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BILLY MONTIGNY en date du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté de prolongation du délai d'instruction en date du 15 mai 2015 ;

VU le rapport du 2 juillet 2015 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire, par courriel, en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

VU le courriel du 17 juillet 2015 de la Société AUTO SYSTEME indiquant qu'elle n'a pas d'observations à apporter au projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement présentée par la Société AUTO SYSTEME est conforme à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société AUTO SYSTEME en vue de prendre en considération cette demande tout en garantissant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Société AUTO SYSTEME, représentée par M. PETIT Olivier, dont le siège social est situé Zone Eurobilly – Rue Gutenberg à BILLY-MONTIGNY (62420), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2712-1-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de <b>véhicules terrestres hors d'usage</b>, la surface de l'installation étant :</p> <p>- b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface du site :</p> <p>5585 m<sup>2</sup> :(terrain sud- parcelle 223) 10 000 m<sup>2</sup> : (terrain central-parcelle n°263) soit un total de 15 585 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volume maximum d'activité :</u></p> <p>2 000 VHU/ an Stockage maximum : 780 VHU.</p> <p><u>Répartition des surfaces occupées :</u></p> <p>- 800 m<sup>2</sup> en attente de dépollution, - 7000 m<sup>2</sup> VHU dépollués pour démontage de pièces détachées, - 400 m<sup>2</sup> de carcasses dépolluées en attente de transfert vers le broyeur, - 520 m<sup>2</sup> d'atelier destinés à la dépollution et au démontage, - 30 m<sup>2</sup> de stockage de pneus usagés, 13 m<sup>2</sup> de stockage de produits et liquides issus de la dépollution (huiles, batteries, etc...)</p>	E

## **ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° 223 et 263 en section AK sur la commune de BILLY-MONTIGNY.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2014.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 : MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les dispositions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage du 13 juin 1997 sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.1 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 1.5.1.1** - S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) s'appliquent à l'exception des prescriptions des articles 31 et 41 IV qui sont remplacées par les prescriptions de l'article 1.5.1.2 du présent arrêté.

#### **Article.1.5.1.2. Prescriptions particulières**

##### ***Valeurs limites de rejets aqueux***

L'exploitant est tenu de respecter les conditions et les critères de rejet qu'il a validé par convention avec le gestionnaire du réseau.

Le rejet 1 (eaux pluviales et eaux résiduaires) et le rejet 2 (eaux domestiques de l'établissement) sont raccordés au réseau d'assainissement unitaire de la ville de BILLY MONTIGNY qui aboutit à la station d'épuration de FOUQUIERES LES LENS.

Ces eaux de rejet doivent respecter les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l,
- DCO inférieure à 90 mg/l,
- DBO5 inférieure à 30 mg/l,
- Azote global inférieure à 30 mg/l,
- Phosphore total inférieure à 10 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l.
- Métaux totaux inférieurs à 10 mg/l.

### *Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution*

Les véhicules dépollués peuvent être empilés, à raison de 2 véhicules au maximum, dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

### *Dispositions particulières au stockage de gaz*

Le stockage d'acétylène et autres gaz se trouve :

- soit dans un dépôt situé à plus de 8 m de tout bâtiment, local ou lieu de passage. Ce dépôt devra être grillagé,
- soit dans un dépôt contigu à tout bâtiment, mais isolé de celui-ci par un mur coupe-feu de degré 2 h, de hauteur minimum de 3 m et protégé par un auvent incombustible pare-flammes 1 h. La façade d'accès devra être grillagée et située à plus de 8 m de tout passage public.

Dans tous les cas, les bouteilles vides sont séparées des bouteilles pleines.

### Article.1.5.1.3. Modification de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté complémentaire DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013-112 en date du 11 avril 2013 portant renouvellement d'agrément à la société AUTO SYSTEME jusqu'au 20 décembre 2018 est modifié comme suit :

#### « ARTICLE 2 – Origine des déchets et quantités maximales admises

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent des sociétés d'assurance, des garagistes, des particuliers et des administrations.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 2 000 véhicules.

Le volume de véhicules stockés est limité à 780 unités soit environ 660 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt de pneumatiques est situé à plus de 10 m des limites de propriété et de stockages de produits combustibles. »

## TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

### ARTICLE 2.3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BILLY MONTIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BILLY MONTIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société AUTO SYSTEME, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

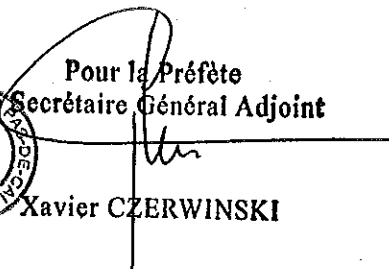
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AUTO SYSTEME et dont une copie sera transmise au Maire de BILLY MONTIGNY.

ARRAS, le **20 JUL. 2015**

Pour la Préfète  
Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI



Copie destinée à :

- Société AUTO SYSTEME – ZA Eurobilly – rue Johannes Gutenberg – 62420 BILLY MONTIGNY
- Mairies de BILLY MONTIGNY, ROUVROY, FOUQUIERES LES LENS, NOYELLES SOUS LENS, SALLAUMINES et MERICOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE(courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono